

- (ii) un mois civil qui comprend au moins quinze jours de couverture aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois de couverture aux termes de la législation de l'Autriche.»
9. L'article 13 de l'Accord est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

« Article 13

- (1) Si l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de l'Autriche est établie sans recours aux dispositions de l'article 11, l'institution compétente de l'Autriche détermine le montant de la prestation conformément à la législation de l'Autriche compte tenu des seules périodes de couverture accomplies aux termes de ladite législation.
- (2) Si l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de l'Autriche est établie par suite des seules dispositions de l'article 11, l'institution compétente de l'Autriche détermine le montant de la prestation conformément à la législation de l'Autriche compte tenu des seules périodes de couverture accomplies aux termes de ladite législation et des dispositions suivantes :
- a) Les prestations ou parties de prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée des périodes de couverture sont calculées en fonction du rapport entre la durée des périodes de couverture à prendre en compte pour le calcul de la prestation aux termes de la législation de l'Autriche et la période de trente ans, mais sans dépasser le plein montant.
- b) Lorsque des périodes postérieures à la réalisation du risque doivent être prises en compte pour le calcul des